

MÉDICAMENTS A L'ÉCOLE

Médicaments à l'école, hors P.A.I. : des précisions...

La circulaire DGS/DAS 99-320 apporte une notion nouvelle à savoir la notion de « **Prise de médicaments** ».

Dans une fiche antérieure nous écrivions « *en cas de maladie de courte durée et si les médicaments doivent être pris pendant les heures de classe :*

*L'enseignant peut être sollicité pour **faire prendre des médicaments** prescrits par le médecin traitant (ordonnance et autorisation parentale). Le traitement doit être conservé hors de portée des élèves, dans l'armoire à pharmacie de l'école, fermée à clé."*

Des adhérents se sont interrogés sur la formule « **faire prendre** » et « **donner des médicaments** » prescrits sur l'ordonnance ci-jointe ».

Notons la différence de formulation entre « faire prendre des médicaments » et « donner des médicaments » qui est fondamentale et ces points importants.

- Rappelons tout d'abord que l'administration de médicaments est réservée aux personnels soignants (articles L111-1 et L 4311-1 du code de santé publique).
- Le fait de se substituer à ces professionnels est sanctionné par l'article L 4161-1 du Code de la Santé Publique (CSP) au titre de l'exercice illégal de la médecine.

Cependant, la circulaire DGS/DAS 99-320 introduit une nuance d'importance. A savoir la notion d'**aide à la prise de médicaments** qui n'est pas visée par l'article L 4161-1 du CSP.

Cette aide peut être assurée par un enseignant ou un personnel de l'école **s'il y a prescription médicale** de plus que la prise du médicament ne présente pas de difficulté particulière ni d'apprentissage spécifique.

Concrètement, c'est à l'élève d'assurer lui-même la prise du médicament s'il en est capable, le rôle de l'enseignant, en conformité avec la prescription médicale, étant de lui rappeler l'heure de cette prise, de lui apporter son traitement conservé hors de portée des enfants, de lui fournir, si besoin, un gobelet d'eau... C'est ainsi qu'il faut entendre le passage « *l'enseignant peut être sollicité pour faire prendre des médicaments prescrits par le médecin traitant* ». Il est clair que le terme « donner des médicaments » est inappropriée, que la formule « aide à la prise de médicaments » doit lui être préférée et être effective.

Nous restons bien sûr à votre écoute pour répondre à une question, apporter un conseil...

Une question, un conseil, contactez l'Autonome Grand Ouest

23, rue Louis Gain – 49100 ANGERS

☎ 02.41.88.75.55 ou 06.48.20.15.41 - 24/24 - 7/7

✉ autonome-grandouest@orange.fr / site : <https://autonome-grandouest.fr/>



Solidairement faisons que demain soit un jour serein

Adhérez si vous ne l'avez pas encore fait !

- Sur le site – par retour du bulletin joint

